

Décision n° **2006-204 L**
du 15 juin 2006

(Nature juridique d'une disposition figurant à
l'article **L. 442-18** du code de l'éducation)

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

SOMMAIRE

Normes de référence	4
Législation.....	6
Jurisprudence du Conseil constitutionnel	10
Jurisprudence du Conseil d'Etat.....	13

Table des matières

Normes de référence	4
<i>Constitution du 4 octobre 1958</i>	4
- Article 13	4
- Article 21	4
- Article 34	4
- Article 36	5
- Article 37	5
- Article 38	5
- Article 76	5
Législation	6
I. <i>Historique de l'article L. 442-18</i>	6
A. Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés.....	6
- Article 11	6
B. Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation.....	6
- Article 1 ^{er}	6
- Article 7	6
C. Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation	6
- Article 1 ^{er}	6
II. <i>Code de l'éducation</i>	7
- Article L. 442-18 [demande de déclassement des mots « en conseil des ministres »].....	7
- Article L. 141-2	7
- Article L. 151-1	7
- Article L. 442-1	7
- Article L. 442-2	7
- Article L. 442-4	8
- Article L. 442-5	8
- Article L. 442-12	8
- Article L. 442-15	9
- Article L. 914-1	9
- Article L. 914-2	9
Jurisprudence du Conseil constitutionnel	10
I. <i>Déclassements</i>	10
- Décision n° 73-76 L du 20 février 1973, cons. 4, 5 et 8 - Nature juridique de diverses dispositions relatives à l'urbanisme	10
- Décision n° 80-114 L du 15 octobre 1980, cons. 1 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 341-1 du Code de l'aviation civile	10
- Décision n° 99-185 L du 18 mars 1999, cons. 1 - Nature juridique de dispositions de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.....	10
II. <i>Décisions de conformité à la Constitution</i>	11

- Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979, cons. 8, 9 et 10 - Loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.....	11
- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 72 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	11
- Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 17 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.....	12
- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, cons. 25 et 29 - Loi organique relative aux juges de proximité	12

Jurisprudence du Conseil d'Etat.....13

<i>I. Signature par le président de la République des décrets délibérés en Conseil des ministres.....</i>	<i>13</i>
- CE Ass. 10 septembre 1992, <i>Meyet</i>	13
- CE Sect. 23 mars 1994, <i>Comité d'entreprise de la Régie nationale des usines Renault et autres</i>	13
- CE Sect. 27 avril 1994, <i>Allamigeon et autres</i>	13
<i>II. Autorité compétente pour attribuer des indemnités aux fonctionnaires et aux magistrats ..</i>	<i>14</i>
A. Textes législatifs et réglementaires	14
1. Ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires	14
- Article 7 [<i>dernier alinéa abrogé par le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974</i>].....	14
2. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.....	14
- Article 4 [<i>abrogé par le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974</i>]	14
3. Décret n° 74-845 du 11 octobre 1974 relatif à la procédure de fixation des indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	15
B. Jurisprudence.....	15
- CE Sect. 9 septembre 1996, <i>Ministère de la défense c/ Collas et autres</i>	15
- CE Sect. 28 juillet 1999, <i>SNETAA et Société des agrégés de l'Université</i>	16
- CE Sect. 4 février 2005, <i>Syndicat de la magistrature</i>	16

Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 13

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en Conseil des Ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

- Article 21

Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. **Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire** et nomme aux emplois civils et militaires.

- Article 34

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la Défense Nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- **de l'enseignement ;**
- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

- Article 36

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

- Article 38

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

- Article 76

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en conseil des ministres.

Législation

I. Historique de l'article L. 442-18

A. Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite Debré sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés

- Article 11

Des décrets pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

B. Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation

- Article 1^{er}

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'éducation.

- Article 7

Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 8 :

(...)

64° La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, à l'exception de son article 12 ;

C. Loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 portant ratification de l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation

- Article 1^{er}

Est ratifiée, telle que modifiée par la présente loi, l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

II. Code de l'éducation

- Livre IV – Les établissements d'enseignement scolaire
- Titre IV – Les établissements d'enseignement privés
- Chapitre II – Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés
- Section 5 – Dispositions communes aux établissements liés à l'Etat par contrat

- Article L. 442-18 [*demande de déclassement des mots « en conseil des ministres »*]

Des décrets pris **en conseil des ministres**, le Conseil d'Etat entendu, **fixent les mesures nécessaires à l'application des articles L. 141-2, L. 151-1, L. 442-1, L. 442-2, L. 442-4, L. 442-5, L. 442-12, L. 442-15, L. 914-1 et L. 914-2.**

*

- Article L. 141-2

Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

- Article L. 151-1

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

- Article L. 442-1

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès.

- Article L. 442-2

Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 art. 8 Journal Officiel du 24 avril 2005)

Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1.

Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que

celui-ci est défini par les articles L. 131-1-1 et L. 131-10, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

- Article L. 442-4

Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

- Article L. 442-5

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1er septembre 2005)

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux articles L. 141-2, L. 151-1 et L. 442-1.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres.

Nonobstant l'absence de contrat de travail avec l'établissement, les personnels enseignants mentionnés à l'alinéa précédent sont, pour l'application des articles L. 236-1, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, pris en compte dans le calcul des effectifs de l'établissement, tel que prévu à l'article L. 620-10 du même code. Ils sont électeurs et éligibles pour les élections des délégués du personnel et les élections au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité d'entreprise. Ils bénéficient de ces institutions dans les conditions prévues par le code du travail. Les rémunérations versées par l'Etat à ces personnels sont prises en compte pour le calcul de la masse salariale brute, tel que prévu à l'article L. 434-8 du même code, et la détermination du rapport entre la contribution aux institutions sociales et le montant global des salaires, mentionné à l'article L. 432-9 du même code.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

- Article L. 442-12

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions sont précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

- Article L. 442-15

Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12 reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article L. 332-3.

- Article L. 914-1

(Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 art. 1 Journal Officiel du 6 janvier 2005 en vigueur le 1er septembre 2005)

Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.

Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes.

Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé au premier alinéa.

Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L. 442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.

Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, les maîtres titulaires d'un contrat provisoire préalable à l'obtention d'un contrat définitif ainsi que les lauréats de concours bénéficient d'une priorité d'accès aux services vacants d'enseignement ou de documentation des classes sous contrat d'association dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- Article L. 914-2

Lorsque la demande d'intégration des établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public est agréée conformément aux dispositions de l'article L. 442-4, les maîtres en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

I. Déclassements

- Décision n° 73-76 L du 20 février 1973, cons. 4, 5 et 8 - Nature juridique de diverses dispositions relatives à l'urbanisme

(...)

4. Considérant que les mesures énoncées ci-dessus sont de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales et du régime de la propriété ; que **l'obligation de recourir à un décret en Conseil d'Etat doit, en l'espèce, être regardée comme constituant une garantie essentielle pour les collectivités et individus intéressés** par ces actes et ayant, de ce fait, la faculté de s'y opposer ; que, pour ce motif, **les dispositions susvisées ressortissent à la compétence du législateur en ce qu'elles prévoient l'intervention de décrets en Conseil d'Etat** et définissent les conditions dans lesquelles il y aura lieu de prendre ces textes ;

5. Considérant, toutefois, que les dispositions susvisées sont de nature réglementaire en tant qu'elles ont seulement pour objet de préciser les éléments desdites conditions sauf à ne pas dénaturer celles-ci ;

(...)

8. Considérant que ces dispositions ne sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel qu'en tant qu'elles font référence à des arrêtés ministériels, interministériels ou à des décrets en Conseil d'Etat prévus dans les dispositions qui les précèdent ; que, pour les motifs indiqués ci-dessus, **ces dispositions ressortissent à la compétence législative dans la mesure où elles visent des décrets en Conseil d'Etat et à la compétence réglementaire dans la mesure où elles visent des arrêtés ministériels ou interministériels** ;

(...)

- Décision n° 80-114 L du 15 octobre 1980, cons. 1 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 341-1 du Code de l'aviation civile

(...)

1. Considérant que les dispositions susvisées de l'article L 341-1, alinéa 3, du code de l'aviation civile ne sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel qu'en tant qu'elles prévoient que l'autorisation qu'elles imposent à la Compagnie Air France pour créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, est donnée par décret pris en conseil des ministres ; que ces dispositions qui tendent à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'Etat les attributions relevant de la compétence qui, en vertu de la loi, appartient à celui-ci dans le domaine du contrôle des entreprises publiques nationales, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par suite, ces dispositions ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire,

(...)

- Décision n° 99-185 L du 18 mars 1999, cons. 1 - Nature juridique de dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur

(...)

1. Considérant que les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 dont la nature juridique est recherchée, en tant qu'elles donnent compétence à l'Etat pour accorder l'habilitation à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ou pour

approuver les délibérations précitées des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, intéressent les principes fondamentaux de l'enseignement et les règles constitutives de cette catégorie particulière d'établissements publics ; qu'elles relèvent, dès lors, du domaine de la loi ; qu'en revanche, **en tant qu'elles désignent les autorités habilitées au nom de l'Etat à prendre les décisions concernées, ces dispositions ont le caractère réglementaire,**

(...)

II. Décisions de conformité à la Constitution

- Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979, cons. 8, 9 et 10 -

Loi modifiant les modes d'élection de l'Assemblée territoriale et du Conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat

(...)

8. Considérant que l'article 8-I a pour objet de préciser la date et les modalités d'entrée en vigueur de la réforme des modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il prévoit, notamment, que les élections renouvelant l'assemblée territoriale auront lieu dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la loi et que les fonctions des conseillers de gouvernement élus le 14 novembre 1978 prendront fin à la date de cette promulgation ;

9. Considérant, d'une part, que, si les dispositions ainsi arrêtées ont pour effet de mettre fin implicitement pour l'assemblée territoriale et explicitement pour le conseil de gouvernement au mandat des membres de ces deux institutions, elles ne sauraient être regardées comme prononçant une dissolution tant en raison des termes mêmes dans lesquels elles sont rédigées que des règles qu'elles définissent pour le renouvellement de ces deux institutions, règles qui diffèrent sur plusieurs points de celles applicables en cas de dissolution ; qu'elles s'analysent, en définitive, comme une mesure d'abréviation du mandat de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement dont la durée est fixée par la loi et ne peut être modifiée qu'en la même forme ; qu'en tirant les conséquences, au regard du mandat des membres de cette assemblée et de ce conseil, d'une entrée en application immédiate du nouveau régime électoral, le législateur n'a donc fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni les dispositions constitutionnelles qui le mettent en oeuvre ou qui consacrent la libre administration des collectivités territoriales ;

10. Considérant, d'autre part, que, **n'étant pas de nature réglementaire, les dispositions de l'article 8-I n'entrent pas dans le champ d'application des règles des articles 34 et 37 de la Constitution sur la répartition des compétences entre la loi et le règlement ;**

(...)

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 72 -

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

(...)

72. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa de l'article 40-4 « **un décret en Conseil d'Etat fixe le régime de rémunération des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire** » ; que **ces dispositions dérogent, sans aucune justification, à la règle générale énoncée à l'article 42 de l'ordonnance statutaire suivant laquelle « les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres »** ; qu'en outre, dès lors qu'ils sont appelés à exercer les mêmes fonctions que les conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation, les personnels en service extraordinaire ont vocation à être rémunérés selon les mêmes règles qu'eux ; qu'en conséquence, le cinquième alinéa de l'article 40-4 doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995, cons. 17 -

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature

(...)

17. Considérant qu'**aux termes du quatrième alinéa de l'article 41-13 : « Ces magistrats sont indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »** ; que si cette disposition déroge à la règle générale énoncée à l'article 42 de l'ordonnance statutaire suivant laquelle « les traitements des magistrats sont fixés par décret en Conseil des ministres », le législateur a entendu prendre en compte le fait que ceux qui exercent à titre temporaire ne bénéficient pas d'un traitement mais d'une indemnité ; qu'en effet **ces magistrats, qui n'ont pas entendu embrasser la carrière judiciaire, et qui aux termes de l'article 41-14 peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, se trouvent, quant à leur rémunération, dans une situation spécifique susceptible d'être régie par un décret en Conseil d'État** ; que celui-ci qui ne saurait avoir pour objet que des dispositions de nature pécuniaire ne pourra comporter des règles de nature à porter atteinte à l'indépendance des magistrats concernés ou au principe d'égalité ;

(...)

- Décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003, cons. 25 et 29 -

Loi organique relative aux juges de proximité

(...)

25. Considérant que l'article 41-21 nouveau prévoit que les juges de proximité exercent leurs fonctions à temps partiel et renvoie à **un décret en Conseil d'Etat** le soin de fixer les conditions dans lesquelles est perçue l'indemnité de vacation qui leur est versée à titre de rémunération ;

(...)

29. Considérant que **les dérogations apportées au statut de la magistrature par ces dispositions** trouvent leur justification dans la spécificité des conditions dans lesquelles les juges de proximité sont recrutés et exercent leurs fonctions ; qu'elles **ne méconnaissent pas leur indépendance et ne sont pas contraires au principe d'égalité** ; qu'elles sont dès lors conformes à la Constitution ;

(...)

Jurisprudence du Conseil d'Etat

I. Signature par le président de la République des décrets délibérés en Conseil des ministres

- CE Ass. 10 septembre 1992, *Meyet*

(...)

Sur les moyens tirés d'une violation de l'article 21 de la Constitution :

Considérant, d'une part, qu'**aux termes de l'article 13 de la Constitution** : « Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres » ; qu'**aux termes de l'article 21** : « Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement ... Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire » ; que les décrets attaqués ont été délibérés en conseil des ministres ; que, par suite, et alors même qu'aucun texte n'imposait cette délibération, ils devaient être signés, comme ils l'ont été, par le Président de la République ;

(...)

- CE Sect. 23 mars 1994, *Comité d'entreprise de la Régie nationale des usines Renault et autres*

(...)

Considérant qu'**aux termes de l'article 13 de la Constitution** : « Le président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres » ; qu'**aux termes de l'article 21** : « Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement ... sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire » ; qu'il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un décret a été délibéré en conseil des ministres, et signé par le Président de la République, il ne peut être compétemment modifié que par lui ;

Considérant que le décret du 8 juillet 1970 modifiant le décret du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et pris sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault a été délibéré en conseil des ministres et signé par le Président de la République ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que le décret du 30 octobre 1989 relatif au capital de la Régie nationale des usines Renault et modifiant le décret précité du 8 juillet 1970 a été incompétemment signé par le Premier ministre et à en demander l'annulation ;

(...)

- CE Sect. 27 avril 1994, *Allamigeon et autres*

(...)

Considérant qu'**aux termes de l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958** : « Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres » ; qu'**aux termes de l'article 21** : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement ... Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un décret délibéré en Conseil des ministres, alors même qu'aucun texte n'imposait cette délibération, doit être signé du Président de la République ; que la modification de ce décret relève nécessairement de la même autorité ;

Considérant que le décret du 13 octobre 1959 fixant le régime de l'indemnité pour charges militaires a été signé par le Président de la République après avoir été délibéré en Conseil des ministres ; que le décret attaqué, qui a pour seul objet de modifier les dispositions du décret du 13 octobre 1959, a été signé du

Premier ministre et est ainsi entaché d'incompétence ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens des requêtes, les requérants sont fondés à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret attaqué ;

II. Autorité compétente pour attribuer des indemnités aux fonctionnaires et aux magistrats

A. Textes législatifs et réglementaires

1. Ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires

- Article 7 [*dernier alinéa abrogé par le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974*]

Les dispositions de l'article 5 ne sont pas applicables aux indemnités et allocations limitativement énumérées ci-après :

1° Allocations de caractère familial (indemnité de résidence familiale, supplément familial de traitement, allocations du code de la famille) ;

2° Indemnités allouées en rémunération des travaux supplémentaires effectivement réalisés ou de connaissances spéciales, ou primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus ;

3° Indemnités représentatives de frais ;

4° Allocations et remises afférentes aux opérations intéressant le crédit de l'Etat et des collectivités et établissements publics, ou engageant la responsabilité personnelle des agents.

Les conditions d'attribution et le taux des indemnités, primes et allocations prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article seront fixées par des décrets contresignés par le ministre des finances et pris en conseil des ministres.

2. Décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

- Article 4 [*abrogé par le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974*]

Les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles appartenant aux catégories prévues à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. **Ces indemnités ne pourront être attribuées que par décret pris en conseil des ministres**, sur le rapport du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

3. Décret n° 74-845 du 11 octobre 1974 relatif à la procédure de fixation des indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution, **notamment son article 37** ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique **relative au statut de la magistrature** ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

(...)

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Après avis du conseil des ministres,

Décète :

Article 1^{er}. – **Le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée est abrogé.**

Article 2. – **L'article 4 du décret susvisé du 10 juillet 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Article 4

Les personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général.

Ces indemnités sont attribuées par décret.

B. Jurisprudence

- CE Sect. 9 septembre 1996, Ministère de la défense c/ Collas et autres

(...)

Considérant que **le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962 a été signé par le Président de la République, après avoir été délibéré en Conseil des ministres ; que le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974, relatif à la procédure de fixation des indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, signé par le Président de la République, après avis du Conseil des ministres, dispose, en son article 2, que l'article 4 du décret du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général. Ces indemnités sont attribuées par décret » ; qu'il résulte de ces dispositions que la suppression de l'indemnité différentielle, prévue par le décret n° 62-1389 du 23 novembre 1962, sous réserve de son maintien au profit de certaines catégories d'agents, a pu être légalement décidée par décret du Premier ministre ; que M. Collas et autres ne sont, par suite, pas fondés à soutenir que le décret n° 89-753 du 18 octobre 1989 aurait été pris par une autorité incompétente ;**

(...)

- CE Sect. 28 juillet 1999, SNETAA et Société des agrégés de l'Université

(...)

Considérant que le décret n° 74-845 du 11 octobre 1974, relatif à la procédure de fixation des indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite, signé par le Président de la République, après avoir été délibéré en conseil des ministres, dispose, en son article 2, que l'article 4 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, est remplacé par les dispositions suivantes : « Les personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général. Ces indemnités sont attribuées par décret » ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au Premier ministre, exerçant le pouvoir réglementaire, de fixer et de modifier les indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat, alors même que celles-ci, ainsi que leurs modalités de versement, auraient été fixées, antérieurement à l'entrée en vigueur du décret, précité, du 11 octobre 1974, par un décret signé par le Président de la République, après avoir été délibéré en conseil des ministres ;

Considérant que le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 a été modifié, en 1962, 1963 et 1970 par des décrets signés par le Président de la République, après avoir été délibérés en conseil des ministres ; qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 10 juillet 1948, dans sa rédaction issue du décret du 11 octobre 1974, qu'une modification de ce décret du 6 octobre 1950 a pu être légalement décidée par décret du Premier ministre ;

(...)

- CE Sect. 4 février 2005, Syndicat de la magistrature

(...)

Considérant qu'en vertu de l'article 12-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et des articles 19 et 20 du décret du 7 janvier 1993 pris pour son application, les magistrats font l'objet, tous les deux ans ou au cas d'une présentation à l'avancement, d'une évaluation, établie par les chefs de cour, qui porte sur eux une appréciation d'ordre général et énonce les fonctions auxquelles ils sont aptes ; que cette évaluation est prise en compte pour leur avancement et, plus généralement, pour le déroulement de leur carrière ; qu'en revanche, les dispositions attaquées du décret du 26 décembre 2003 sont de nature purement indemnitaire et n'ont, dès lors, pas de caractère statutaire, alors même qu'elles conduisent les chefs de cour chargés de fixer le taux individuel de la prime modulable à porter une appréciation sur la manière de servir des magistrats ; qu'il suit de là que le Syndicat de la magistrature n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué aurait empiété sur le domaine réservé à la loi organique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative au statut de la magistrature : « Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires. - Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret du 10 juillet 1948, dans sa rédaction applicable à la date du décret attaqué, issue de l'article 2 du décret du 11 octobre 1974 : « Les personnels civils et militaires de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut personnel. Ces indemnités sont attribuées par décret » ; qu'il résulte de ces dispositions que le Premier ministre est compétent pour fixer par décret le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire, qui sont au nombre des agents civils de l'Etat relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la circonstance que les accessoires de traitement pourraient représenter une part importante de la rémunération des magistrats est sans incidence sur la répartition des compétences au sein du pouvoir exécutif, telle qu'elle résulte de la loi organique et du décret ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué serait entaché d'incompétence, faute d'avoir été pris en conseil des ministres par le Président de la République ;

Considérant que si le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire, énoncé au premier alinéa de l'article 64 de la Constitution, est notamment garanti, en application de l'alinéa 3 du même article, par un statut pris sous forme de loi organique, les magistrats n'en sont pas moins des personnels de l'Etat pour lesquels le ministre de la fonction publique est compétent s'agissant, notamment, de rémunérations et

d'amélioration de l'organisation des services publics ; qu'il suit de là que le décret attaqué a légalement pu le désigner au nombre des ministres compétents pour signer l'arrêté attaqué pris pour son application ; que le ministre de la fonction publique est par conséquent un ministre chargé de l'exécution de ce décret, qu'il lui appartenait dès lors de contresigner en vertu de l'article 22 de la Constitution ;

Considérant qu'il appartient au pouvoir réglementaire de définir, tant les attributions des chefs de cours en matière d'organisation et de fonctionnement des juridictions de leur ressort, que celles des chefs de cour et de juridictions s'agissant de l'organisation et du fonctionnement des cours et des juridictions placées sous leur autorité directe ; qu'il suit de là que le décret attaqué a légalement pu conférer aux chefs de cour, d'ailleurs déjà investis du pouvoir de notation, le soin de fixer, sur proposition des chefs de juridiction, le taux individuel de la prime modulable qu'il institue ;

Considérant que la création d'une prime modulable, destinée à tenir compte de la quantité et de la qualité du travail fourni par un magistrat et, de manière générale, de sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice ne porte, par elle-même, aucune atteinte à l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'elle ne porte davantage atteinte ni au principe d'égalité ni aux obligations de délicatesse et de dignité qui s'imposent à tout magistrat en vertu de l'article 43 de l'ordonnance portant loi organique du 22 décembre 1958 ; que la recommandation R (94) 12, du 13 octobre 1994, du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur l'indépendance et le rôle des juges est dépourvue de toute portée normative ; que la circonstance alléguée, selon laquelle les conditions de mise en oeuvre du décret attaqué pourraient donner lieu à une méconnaissance du principe d'égalité, est sans incidence sur sa légalité ;

(...)